

LOI

Contenant des Articles additionnels au Décret du 3 Mai 1790, concernant les Droits féodaux rachetables.

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, additionnel à celui du 3 Mai.

Du 14 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les dispositions de l'article III du Décret du 3 mai, et de

l'article X du Décret du 19 septembre, n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires de fiefs, lesquels peuvent se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt; et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel dans la mouvance des biens nationaux ci-devant fiefs, décrète que ceux qui possèdent des fonds mouvans en fiefs ou en censive des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits casuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes; la même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens et redevances ci-devant seigneuriales, et droits casuels provenans de biens nationaux.

Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions au Directoire de District ou de Département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits, par le Décret du 3 de ce mois.

Nous avons sanctionné, et par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et

départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième *Signé* LOUIS *Et plus bas*, ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.